

# BVGer E-2317/2024 vom 8. April 2024

Bundesverwaltungsgericht, 2024-04-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-2317\\_2024\\_d20240408](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-2317_2024_d20240408)

FR: TAF E-2317/2024 du 8 avril 2024

IT: TAF E-2317/2024 del 8 aprile 2024

## Regeste

Exécution du renvoi (procédure accélérée) |  
Exécution du renvoi (procédure accélérée); décision du SEM du 8 avril 2024

## Erwägungen

### E. 1

et 2 du dispositif), qu'aucune des conditions de l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311) n'étant réalisée, en l'absence notamment d'un droit du recourant à une autorisation de séjour ou d'établissement, le Tribunal est tenu de confirmer le renvoi (art. 44 LAsi), que l'exécution de cette mesure est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible (art. 83 al. 1 à 4 de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration [LEI, RS 142.20]), que l'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non- refoulement de l'art. 5 LAsi, le recourant n'ayant pas démontré qu'il serait, en cas de retour dans son pays, exposé à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi, que de même, rien n'indique que l'intéressé serait en tel cas exposé à un risque concret et sérieux d'être victime de traitements prohibés par l'art. 3 CEDH ou 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture

E-2317/2024 Page 8 et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CCT, RS 0.105), que, quoi qu'en dise le recourant, rien n'indique qu'il ne pourrait obtenir la protection des autorités algériennes en cas de besoin, notamment si l'individu avec lequel il se serait battu s'en prenait à nouveau à lui, que ses déclarations selon lesquelles il aurait déposé plainte contre cet homme sans qu'aucune suite n'y soit donnée ne sont en rien étayées, qu'il a d'ailleurs lui-même expliqué avoir renoncé à faire valoir ses droits en quittant le pays, par gain de paix (cf. p-v de l'audition sur les motifs d'asile, R91 et 102), qu'aucun élément concret ne suggère qu'il pourrait être emprisonné pour une quelconque raison en cas de retour en Algérie, que cela dit, le cas échéant, l'ouverture par les autorités algériennes d'une procédure pénale à l'encontre du recourant suite à l'altercation précitée ne ferait pas obstacle à l'exécution de son renvoi, rien n'indiquant qu'il ne pourrait pas défendre sa cause valablement, que rien n'indique non plus que les problèmes que l'intéressé aurait rencontrés avec un de ses frères et avec son oncle, au sujet desquels il s'est d'ailleurs montré peu explicite, l'exposeraient à un traitement prohibé au sens des dispositions conventionnelles précitées, que l'exécution du renvoi s'avère donc licite (art. 83 al. 3 LEI ; cf. ATAF 2014/28 consid. 11), qu'elle est également raisonnablement exigible (art. 83 al. 4 LEI ; cf. ATAF 2011/50 consid. 8.1■8.3 et jurispr. cit.), dans la mesure où elle ne fait pas apparaître, en l'espèce, une mise en danger concrète du recourant, qu'en effet, l'Algérie ne se trouve pas en proie à une guerre, une guerre civile ou une violence généralisée, que, bien que l'intéressé ne s'en prévale pas expressément, le Tribunal rappelle que les motifs liés à une situation économique défavorable dans le pays concerné ne sont

pas à eux seuls déterminants en matière d'exécution du renvoi (cf. ATAF 2010/41 consid. 8.3.5 et 8.3.6 ainsi que jurispr. cit.),

E-2317/2024 Page 9 que le dossier ne laisse pas apparaître d'élément dans la situation personnelle de l'intéressé permettant de conclure que l'exécution du renvoi ne serait pas exigible, que s'agissant de son état de santé, il est rappelé que l'exécution du renvoi ne cesse d'être raisonnablement exigible que si, en raison de l'absence de possibilités de traitement adéquat, l'état de santé de la personne concernée se dégraderait très rapidement au point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable, et notablement plus grave de son intégrité physique ou psychique (cf. ATAF 2009/2 consid. 9.3.2 ; JICRA 2003 n° 24 consid. 5b), qu'en l'espèce, l'intéressé ne présente manifestement pas d'affection d'une gravité suffisante, au sens de la jurisprudence précitée, pour s'opposer à l'exécution du renvoi, qu'il ne suit d'ailleurs apparemment aucun traitement en Suisse, qu'au demeurant, l'Algérie dispose de structures médicales à même de dispenser, si nécessaire, des soins et un suivi appropriés au recourant (cf. not. arrêt du Tribunal E-1563/2023 du 5 avril 2023, p. 8 et réf. cit.), qu'en particulier, comme le SEM l'a relevé à bon escient, l'intéressé pourra, en cas de besoin, y bénéficier d'une prise en charge en addictologie, par exemple au sein de l'hôpital de D.\_\_\_\_\_, situé non loin de son lieu d'origine, qu'en outre, l'Algérie connaît un système d'assurance-maladie et que l'Etat prend en principe en charge les frais des soins indispensables de personnes démunies et socialement non assurées (cf. arrêts du Tribunal E-3503/2021 du 19 août 2021 consid. 7.3.2 ; E-2625/2017 du 22 juin 2021, p. 8 ; E-1075/2021 du 25 mars 2021, p. 7 ; E-55/2021 du 26 janvier 2021 consid. 9.4.5), de sorte que rien ne suggère que l'intéressé ne pourra y accéder aux soins essentiels dont il pourrait avoir besoin (sur cette notion, cf. ATAF 2011/50 précité consid. 8.3), que rien n'indique par ailleurs que le recourant ne sera pas en mesure de subvenir à ses besoins en Algérie, comme il l'a fait jusqu'à son départ, qu'il est notamment au bénéfice d'une formation et d'une expérience professionnelle acquises dans son pays,

E-2317/2024 Page 10 que dans le cadre de sa réinstallation, il pourra assurément compter, à tout le moins provisoirement, sur le soutien de certains membres de sa famille, notamment sa tante, avec lesquels il a gardé le contact (cf. p-v de l'audition sur les motifs d'asile, R24 et 49 s.), étant encore rappelé qu'un de ses frères l'aurait aidé financièrement avant son départ du pays et soutiendrait financièrement sa tante et l'une de ses sœurs depuis l'Angleterre (cf. ibidem, R72), que l'exécution du renvoi est enfin possible (art. 83 al. 2 LEI ; ATAF 2008/34 consid. 12 et jurispr. cit.), le recourant étant tenu de collaborer à l'obtention de documents de voyage lui permettant de retourner dans son pays d'origine (art. 8 al. 4 LAsi), qu'il peut pour le surplus être renvoyé aux considérants de la décision querellée, dès lors que ceux-ci sont suffisamment explicites et motivés (art. 109 al. 3 LTF, par renvoi de l'art. 4 PA), qu'en conséquence, le recours doit être rejeté, que s'avérant manifestement infondé, il l'est dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi), qu'il est dès lors renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (art. 111a al. 1 et 2 LAsi), qu'il est immédiatement statué sur le fond, de sorte que la demande d'exemption d'une avance des frais de procédure devient sans objet, que vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge de l'intéressé, conformément aux art. 63 al. 1 PA ainsi que 2 et 3 let. a du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2),

(dispositif : page suivante)

E-2317/2024 Page 11 le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.